



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2024-2025	Date : Jeudi 19 juin 2025	PV n°16
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, M Nicolas POTTIER	
Excusés		

PRÉAMBULE

Monsieur Nicolas POTTIER, membre du club US Changé (n°522949),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°15 de la réunion du Mardi 27 mai 2025 est adopté.

3. Dossier

Dossier n°65		
Match n°53057093	Date du match : 24/05/2025	U17/D1
Club recevant : GJ Pays de Ch.Gontier 1	Club visiteur : GJ LSCA Louverné 1	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Léo DUVAL (licence n°2547443673) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe GJ LSCA Louverné 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 15/05/2025), à compter du lundi 19 mai 2025,
- note l'absence d'explication du club GJ LSCA Louverné,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe GJ LSCA Louverné 1
- donne la victoire à l'équipe GJ Pays de Ch.Gontier 1
- Inflige au joueur Léo DUVAL (licence n°2547443673) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 juin 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club GJ LSCA Louverné une amende de 45 euros.
- transmet le dossier à la CDOC jeunes pour suite à donner

Dossier n°66		
Match n°53104446	Date du match : 17/05/2025	U17/D2
Club recevant : Laval Maghreb JS 1		Club visiteur : FC du Craonnais 2
Motif : dirigeant suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le dirigeant Mohamed BENHAMEUR (licence n°1610378574) figure sur la FMI en tant qu'arbitre assistant de l'équipe Laval Maghreb JS 1 1 alors qu'il était en état de suspension pour 2 mois fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 15/05/2025), à compter du 15 mai 2025,
- note l'absence d'explication du club Laval Maghreb,
- confirme que ce dirigeant n'a donc pas purgé sa suspension,
- confirme le résultat du match
- Inflige au dirigeant Mohamed BENHAMEUR (licence n°1610378574) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 juin 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Laval Maghreb JS une amende de 35 euros.

Dossier n°67		
Match n°53057089	Date du match : 24/05/2025	U17/D1
Club recevant : AS L’Huisserie 1	Club visiteur : GJHBG	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Kérian RIVOAL HENTZ (licence n°2547824552) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe GJHBG 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 29/04/2025), à compter du lundi 05 mai 2025,
- pris note du mail d'explication du club GJHBG,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe GJHBG 1
- confirme la victoire de l'équipe AS L'Huisserie 1
- Inflige au joueur Kérian RIVOAL HENTZ (licence n°2547824552) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 juin 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club GJHBG une amende de 45 euros.

Dossier n°68		
Match n°53057091	Date du match : 24/05/2025	U17/D1
Club recevant : CA Evronnais 1		Club visiteur : FC du Craonnais 1
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Keita M'BO MADDY (licence n°96044928801) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe CA Evron 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 15/05/2025), à compter du lundi 19 mai 2025,
- pris note du mail d'explication du club CA Evron

- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe CA Evron 1
- confirme la victoire de l'équipe FC Craonnais 1
- Inflige au joueur Keita M'BO MADDY (licence n°96044928801) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 juin 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club CA Evron une amende de 45 euros.

Dossier n°69		
Match n°53054367	Date du match : 24/05/2025	U18/D1
Club recevant : Ent Ambrières		Club visiteur : Stade Mayennais FC
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Esteban BOUDONNET (licence n°2546545460) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Stade Mayennais FC 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission régionale de Discipline du 07/05/2025), à compter du lundi 12 mai 2025,
- pris note du mail d'explication du club Stade Mayennais FC
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Stade Mayennais FC 1
- donne la victoire à l'équipe Ent Ambrières
- Inflige au joueur Esteban BOUDONNET (licence n°2546545460) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 juin 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Stade Mayennais FC une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDO Jeunes pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU